

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU SÉANCE DU 4 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 4 mars, à 20 heures 30, le Conseil municipal de Salles-la-Source, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Louis ALIBERT, Maire.

**Présents :** Olivier BRU, Bernard CAUSSE, Nadine GINESTET, Emilienne MARRE, Corinne PANISSIÉ, Adjoint

Caroline CREPON-PILLONE, Sylvie DUGUÉ-BOYER, Nicole DUPUY, Christel LAYROL-PITORSON, Olivia MAILLEBUAU, Jean-Jacques MANDON, Aurélien MAZUC, Fabienne MOARÈS, Jean-Louis REYNES, conseillers municipaux.

**Représenté :** Philippe BERTOLOTTI a donné procuration à Olivia MAILLEBUAU.

**Absents :** Franck ALIBERT, Lucie ENCAUSSE, Stéphane PERRIN.

☞☞☞☞☞

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour.

Madame Christel LAYROL-PITORSON est nommée secrétaire.

✓ Approbation du compte rendu du précédent Conseil municipal :  
Caroline Crépon-Pilonne précise qu'elle est portée présente alors qu'elle était représentée par Olivia Maillebauu.

✓ Les décisions du Maire : présentation des DIA

Date	Nom du propriétaire	Adresse	N° Plan
10/01/2024	BON Yves	Souyri	BW 389
19/01/2024	ESTIVALS Julien	La Barthole	AS 178
29/01/2024	BEC Grégory	Cadayrac	AS 160, 162
01/02/2024	DANTIN Robert	Saint-Laurent	BH 79
12/02/2024	MONBROUSSOUS Marlène	Séveyrac	BC 286, BC 568
12/02/2024	MONBROUSSOUS Marlène	Séveyrac	BC 567P, 599P
12/02/2024	MONBROUSSOUS Marlène	Séveyrac	BC 291P, 600P
12/02/2024	MONBROUSSOUS Marlène	Séveyrac	BC 566, BC 567P, BC 599P

☞☞☞☞☞

Madame Régi, Conseillère aux Décideurs Locaux pour la trésorerie Decazeville - Conques Marcillac présente au Conseil municipal l'analyse des comptes 2023. Le document commenté de valorisation financière et fiscale 2023 est annexé au présent compte rendu.

Délibération n°20240304 - 1

### APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Sous la présidence de Monsieur Bru, adjoint au Maire chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil municipal examine le compte administratif communal 2023 qui s'établit ainsi :

*Fonctionnement*

Dépenses : 1 687 062.69 €

Recettes : 2 102 217.34 €

Reports N-1 : 857 783.54 €







- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- GIPA ;
- Les IHTS.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en €) <b>plafond</b>
Inférieure ou égale à 23 700	800
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	700
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	600
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	500
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	400
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	350
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	300

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime est versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil municipal décide :**

- D'instituer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget 2024

☞☞☞☞☞

La séance est levée à 21H50.

☞☞☞☞☞

### Échanges

✚ Olivia Maillebauu demande quand sera fixée la prochaine réunion de travail sur la liste électorale. Le travail de changement des adresses n'est pas terminé. La réunion sera programmée à la fin du travail.

✚ Olivia Maillebauu demande quelle a été la règle retenue pour la distribution des colis aux personnes âgées. Elle indique qu'une personne du village ne l'a pas eu. Monsieur le Maire répond que ce sont les personnes à partir de 80 ans inscrites sur la liste électorale et que cette personne est partie vivre chez sa fille et n'était pas présente lors de la distribution.